

RESUME DE L'AVIS DE DROIT
« Volet éolien du plan directeur cantonal PDirCant »

- FACT SHEET -

Ce fact sheet est un résumé de l'avis de droit établi par Me David Ecoffey, avocat, à la demande des communes de La Sonnaz et Vuisternens-devant-Romont (**disponible sur les sites internet de ces communes, avec les liens hypertextes renvoyant aux pièces correspondantes**), avis de droit qui a débouché le 5 octobre 2021 sur le dépôt par ces communes, auprès du Conseil d'Etat, d'une demande de reconsidération de la fiche T121 Energie éolienne du Plan directeur cantonal PDirCant et des sept fiches de projet P0305 à P0311 (demande également disponible sur les sites internet respectifs de ces deux communes) :

- Collines de La Sonnaz (Courtepin, Misery-Courtion, La Sonnaz, Barberêche, Belfaux)
- Côte du Glâne (Billens-Hennens, Siviriez, Ursy)
- Massif du Gibloux (Sâles, Le Châtelard, Vuisternens-devant-Romont, Grangettes, Sorens, Villorsonnens, Pont-en-Ogoz, Gibloux)
- Monts de Vuisternens (Vuisternens-devant-Romont, Siviriez, Le Flon)
- Schwyberg (Plaffeien, Plasselb)
- Autour de l'Esserta (Sâles, Vuisternens-devant-Romont, La Verrerie, Vaulruz)
- Surpierre-Cheiry (Surpierre, Cheiry, Prévondavaux).

A. Aspects juridiques

Les modifications légales issues de la Stratégie énergétique 2050, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et basées notamment sur le constat de l'existence de difficultés procédurales pour les projets éoliens, ont introduit notamment :

- > un renforcement de l'efficacité/rapidité des procédures sur de nombreux aspects (accélération des procédures, affaiblissement de la loi sur la protection de la nature LPN, de ses ordonnances et des inventaires en découlant, mise sous pression de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage CFNP...),
- > une importance accrue du Plan directeur cantonal PDirCant, dont les communes et par ricochet les personnes touchées ne peuvent que très difficilement remettre en cause les éléments qui y sont fixés et
- > une véritable obligation des cantons de contraindre une commune qui refuserait de procéder aux modifications de son plan d'aménagement local PAL à l'occasion du dépôt d'un projet éolien par un développeur.

Il découle de ces éléments que le processus concret d'établissement du PDirCant doit être particulièrement rigoureux et irréprochable notamment sous l'angle de l'impartialité et de la neutralité dans la mesure où, avec cette importance accrue, il lie d'autant plus les autorités et diminue leur autonomie en matière d'implantation d'éoliennes.

B. Eléments de fait mis en évidence

Pour le détail des faits, il est renvoyé principalement à l'avis de droit (p. 14 à 45 : la lecture de cette partie de l'avis de droit est aisée et rapide, avec les pièces en hyperlien), respectivement à la demande de reconsidération. Il est rappelé que les faits ont été établis par la collecte de documents par des tiers, sur la base de demandes au sens de la LInf (Loi sur l'information et l'accès aux documents) :

1. ennova SA est une société qui a été inscrite au Registre du commerce le 18 janvier 2012 mais dont les statuts originaires datent de mai 2011.
2. ennova SA a visiblement connu deux phases successives selon les éléments tirés des médias :
 - 2.1. Une première phase se terminant dans des circonstances qui ont très largement défrayé la chronique médiatique romande en fin 2013 – début 2014, aboutissant notamment à la démission du directeur général des SIG André Hurter en septembre 2013 ainsi probablement qu'au départ de son administrateur délégué Jean-Luc Juvet à cette même époque. Durant cette première phase, les SIG étaient actionnaires minoritaires à 20 % d'ennova SA. Durant cette période, qui s'est achevée début 2014, un bras de fer très important s'est déroulé entre les SIG, actionnaires minoritaires, et ennova SA. Les SIG se plaignaient notamment de s'être trouvés engagés par différents contrats très onéreux pour eux sans aucun résultat sous forme d'éolienne. En particulier, selon la Tribune de Genève des 26-27 octobre 2013, un rapport technique établi par un bureau anglais a été commandité, qui « *fustige la méthodologie d'Ennova, dont les évaluations « manquent du niveau de détail, de la traçabilité et de l'exactitude que l'on trouve normalement dans les estimations des plus grands consultants indépendants* ». Le cabinet critique les mesures de vent sur les sites : *essais trop brefs, mâts trop courts* ». Il est précisé qu'ennova SA a toujours très fermement contesté ces critiques.
 - 2.2. Après une première tentative de sortir de l'actionariat d'ennova SA, les SIG, respectivement le Conseil d'Etat genevois, ont finalement décidé d'acquérir le 100 % du capital d'ennova SA. Il s'agit de la deuxième phase de la vie d'ennova SA.
3. Parallèlement, ne voulant plus assumer seul le développement éolien, le Conseil d'Etat genevois a cherché à trouver des partenaires pour le développement des parcs éoliens des SIG dans l'arc jurassien.
4. C'est probablement dans ce cadre que les SIG et Groupe E Greenwatt SA ont formalisé leur partenariat, concrétisé notamment dans une participation paritaire dans la société Verrivent SA en lien avec le projet de parc éolien des montagnes de

Buttes. Egalement, il ressort du site internet d'ennova SA que la majorité de ses « mandats réalisés » a été effectuée pour Groupe E Greenwatt SA dès 2015, soit directement, soit par le biais de Verrivent SA.

5. Dans le canton de Fribourg, et dans la première phase précitée d'ennova SA, soit jusqu'en 2014, celle-ci a cherché à développer des parcs éoliens, notamment auprès de la Commune de Le Châtelard (Gibloux).
6. Cependant, dès août 2014, ennova SA et Groupe E Greenwatt SA sont entrées en partenariat pour le développement du parc éolien du Gibloux, puis probablement pour le solde du canton avec un partage des rôles. S'agissant du partenariat pour Le Châtelard (Gibloux), le Service de l'énergie SdE n'ignorait pas ce partenariat, publié dans la presse.
7. A un moment inconnu, le Service de l'énergie SdE a mandaté Jean-Luc Juvet, ancien administrateur délégué d'ennova SA (jusqu'en octobre 2013), pour l'accompagner dans la finalisation du plan sectoriel des énergies rendu en 2017.
8. Dans le cadre des travaux d'établissement du PDirCant, selon la réponse 2021-CE-115 du Conseil d'Etat, le Service de l'énergie SdE a cherché à s'assurer de l'indépendance et de la neutralité des experts qu'il a mandatés afin de l'assister dans l'établissement du volet éolien précité : *« D'une part, avant de confier le mandat d'expertise et d'accompagnement du GT, le SdE s'est assuré de l'indépendance de la société Ennova, à savoir qu'elle n'était en l'état pas impliquée dans des projets de développement éoliens cantonaux, tant pour les Services industriels de Genève, que pour Groupe E Greenwatt ou tout autre développeur. Ledit service a aussi été tenu informés (sic) qu'à fin 2015 la société Ennova terminait une campagne de mesures des vents sur le territoire de la commune du Châtelard, et que le matériel utilisé devait encore être démonté, tenant compte des conditions météorologiques ».*

Ces éléments sont faux : comme démontré ci-dessus, ennova SA n'est pas indépendante des SIG et de Groupe E Greenwatt SA et le SdE ne pouvait pas l'ignorer. Tout d'abord, la question de la limitation de la vérification par le SdE de l'absence de conflit d'intérêt au niveau cantonal interpelle puisque les conflits d'intérêts ne connaissent de toute évidence pas les frontières cantonales. Par ailleurs, les détails donnés dans la réponse du Conseil d'Etat ne correspondent ni à la réalité de l'activité effective d'ennova SA auprès de la Commune de Le Châtelard, ni surtout au moment de cette activité, qui ne s'est pas achevée au 31 décembre 2015, soit juste avant la période indiquée pour le début du mandat d'expert pour le PDirCant en janvier 2016, mais s'est poursuivie encore largement après.

9. Les circonstances dans lesquelles le mandat a été octroyé à ennova SA par le SdE, et les vérifications opérées en lien avec la neutralité et l'indépendance précitées sont ignorées. Cependant, il ressort des recherches notamment les éléments suivants :
 - 9.1. Le mandat d'expert d'ennova SA était double, portant d'une part sur la coordination avec les autres mandataires à mettre en œuvre pour l'établissement de la fiche éolienne du PDirCant et, d'autre part, sur l'expertise du potentiel éolien. Ce dernier volet est évidemment un élément essentiel qui du reste a justifié le recours à un expert.
 - 9.2. ennova SA, dans ce cadre, a en particulier été chargée d'analyser les données de vent de la société KohleNusbaumer SA, travaillant pour Groupe E Greenwatt SA. Or, KohleNusbaumer SA est détenue à 14 % par Groupe E Greenwatt SA avec présence assurée au conseil d'administration d'un membre de cette dernière. Ainsi, ennova SA a traité dans le cadre de son expertise pour le PDirCant les données de vent de KohleNusbaumer SA, appartenant pour partie à Groupe E Greenwatt SA, également sa partenaire comme démontré ci-dessus.
 - 9.3. Bien plus, dans le cadre de son expertise, ennova SA a été mise en mesure de choisir les autres experts chargés d'établir la fiche dédiée à l'éolien. Or, ennova SA a choisi Jérôme Gremaud/Atelier 11a et l'Azuré, Alain Lugon, Jérôme Gremaud/Atelier 11a à tout le moins ayant déjà travaillé pour Groupe E Greenwatt SA dans ses projets antérieurs aux travaux du PDirCant. Egalement, ennova SA a choisi l'urbaniste Urbaplan sans toutefois que des liens antérieurs entre ce bureau et Groupe E Greenwatt SA aient pu être établis.
10. Contrairement à ce qui ressort de la réponse du Conseil d'Etat 2021-CE-115, ennova SA, au-delà de son partenariat précité avec Groupe E Greenwatt SA, n'a en tout état pas cessé son activité en 2016 auprès de la Commune de Le Châtelard, puisqu'elle a préparé et fait signer en 2016 plusieurs documents officiels (notamment des fiches « *demandes de raccordement pour installation de production (IPD)* », la question de la date de signature des formules SWISSGRID-RPC demeurant ouverte, la Commune de Le Châtelard ne trouvant plus le verso de ces fiches comportant la date et la signature) en sa faveur, dans le contexte spécifique de Le Châtelard rappelé dans le tout-ménage de la Commune de Le Châtelard du 13 juillet 2021, évoquant des dissensions entre la Commune et Groupe E Greenwatt SA (suite au partenariat précité) quant à l'ampleur du projet voulu par cette dernière (taille d'éoliennes de plus de 200 m, implantation en forêt et sur les crêtes,...). Dans ce cadre, ennova SA a probablement fait remplir les fiches en question en sa faveur, le temps qu'une solution soit trouvée entre la Commune et Groupe E Greenwatt SA et une cession rendue possible.

11. Egalement, la réponse du Conseil d'Etat 2021-CE-115 n'indique pas spontanément que les mêmes mandataires précités (ennova SA, Jérôme Gremaud/Atelier 11a et l'Azuré, Alain Lugon) ont obtenu un mandat supplémentaire du SdE pour l'établissement du guide de planification éolien de mai 2017. Ainsi, alors qu'à tout le moins Jérôme Gremaud/Atelier 11a collaborait déjà avec Groupe E Greenwatt SA avant le début des travaux du PDirCant, puis avec ennova SA pendant l'établissement du PDirCant, ceux-ci se sont encore retrouvés en position d'établir le guide que les autorités auront à appliquer dans le cadre de projets éoliens. Ce alors que, comme démontré plus bas, ceux-ci seront encore les mandataires de Groupe E Greenwatt SA pour les études d'impact sur l'environnement EIE dans le cadre des futurs projets à mettre à l'enquête.
12. Parallèlement, Groupe E Greenwatt SA a poursuivi ses démarches auprès des communes et des particuliers, aboutissant notamment à la conclusion, auprès de certaines communes propriétaires de terrains, des conventions dites « secrètes ». Sur ce point, les communes qui ont signé une telle convention, totalement confidentielle et dans laquelle « La commune s'engage à ne pas soutenir le développement de projets concurrents sur le même site », se seraient évidemment trouvées en total porte-à-faux avec leurs obligations légales d'instance de planification locale, notamment quant à leur neutralité.
13. Au final, lorsque le plan directeur cantonal a fini par être mis en consultation publique en novembre 2017, Groupe E Greenwatt SA est alors intervenu auprès des communes présentant des sites retenus par le PDirCant. Lors de ces présentations, et comme déjà relevé ci-dessus, Groupe E Greenwatt SA a systématiquement indiqué qu'elle collaborerait avec ennova SA, Urbaplan, Jérôme Gremaud/Atelier 11a et l'Azuré, Alain Lugon, dans l'établissement des projets, soit pour l'établissement des études d'impact sur l'environnement EIE.

C. Conclusions

Il ressort de ce qui précède à tout le moins une absence complète d'indépendance et de neutralité des mandataires du SdE dans le cadre de l'établissement du plan directeur cantonal PDirCant, ces mandataires (sous réserve d'Urbaplan), jusqu'aux analyses de vent de la société KohleNusbaumer SA, étant liés à Groupe E Greenwatt SA.

Dans ces circonstances, les conditions d'une reconsidération au sens de l'art. 104 al. 2 CPJA sont données : cas manifeste de récusation et d'absence d'indépendance des experts mandatés, d'autres qualifications juridiques n'étant pas exclues.

Au-delà de ces éléments liés aux circonstances d'établissement du PDirCant, ce qui interpelle tout aussi vivement est le contenu de la réponse du Conseil d'Etat à l'instrument parlementaire 2021-CE-115 (question des députées Solange Berset et Antoinette de Weck), notamment les contradictions importantes avec les points relevés dans l'avis de droit et une certaine volonté de circonscrire le périmètre des réponses.
